

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.603/4
DU 10 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 5 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 11 juin 2009 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la composition des demandes de permis d'urbanisme, aux actes et travaux de minime importance et à la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments", a donné l'avis suivant :

Par courriel du 12 mai 2009.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009 et en raison de l'absence qui en résulte, du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Observations générales

1. L'article 84, § 2, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, ci-après, le C.W.A.T.U.P.E. ⁽¹⁾, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, dispose comme suit :

"Le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur impact:

1/ ne requièrent pas de permis d'urbanisme,

2/ ne requièrent pas de permis d'urbanisme et requièrent une déclaration urbanistique préalable, dont le Gouvernement arrête les modalités et le contenu, adressée par envoi au collège communal;

3/ requièrent un permis d'urbanisme selon les modalités visées à l'article 127, § 4, alinéa 2, 1/⁽²⁾;

4/ ne requièrent pas le concours d'un architecte".

Compte tenu de ce nouvel article 84, § 2, alinéa 2, il appartient donc au Gouvernement, lorsqu'il met en oeuvre l'habilitation prévue par cette nouvelle disposition, d'être en mesure d'établir que les actes ou les travaux qu'il entend, selon le cas, dispenser du permis d'urbanisme (s'il échet moyennant soumission au régime de déclaration urbanistique préalable) ou du concours d'un architecte, ou bien qu'il entend soumettre à permis selon la procédure visée à l'article 127, § 4, alinéa 2, 1/, du C.W.A.T.U.P.E., ont

⁽¹⁾ À la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 du décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments, à savoir, le 1^{er} septembre 2009 (article 17, alinéa 1^{er}, du décret-cadre précité, combiné avec l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments), l'intitulé du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, sera remplacé par l'intitulé "Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie". Dès lors que l'intention de l'auteur du projet à l'examen est de prévoir l'entrée en vigueur de celui-ci à la date du 1^{er} septembre 2009, le présent avis fera référence au Code en le désignant par son futur nouvel intitulé.

⁽²⁾ Tel que remplacé par le même de décret du 30 avril 2009.

une nature ou un impact tels qu'il apparaît adéquat, pertinent, proportionné et raisonnable, au regard de cette nature ou de cet impact, de faire bénéficier lesdits actes et travaux d'un ou plusieurs des régimes plus favorables visés à l'article 84, § 4, alinéa 2 ⁽³⁾.

En l'espèce, il est permis de se demander si cette condition est remplie pour toutes les catégories d'actes ou de travaux qu'envisage le projet d'arrêté.

Ainsi, à titre purement exemplatif, la section de législation n'aperçoit pas les éléments qui permettent de considérer que la nature ou l'impact des actes et travaux suivants seront tels qu'il apparaîtra dans tous les cas adéquat, pertinent, proportionné et raisonnable :

- de dispenser purement et simplement ⁽⁴⁾ de permis d'urbanisme, les actes suivants : le placement des modules de production d'électricité ou de chaleur dans les hypothèses visées à l'article 262, 2/, en projet, spécialement les tirets 2 et 3 ⁽⁵⁾; la pose d'un car port, tels que ceux visés à l'article 262, 5/, f);

⁽³⁾ À cet égard, comme il ressort du commentaire de la disposition devenue le nouvel article 84, § 4, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E., ce sont des aspects différents des actes et travaux concernés qui seront pris en considération par le Gouvernement pour décider, selon le cas, s'il y a lieu ou non de dispenser ces actes et travaux de permis d'urbanisme, moyennant une éventuelle déclaration urbanistique préalable, ou bien de les dispenser du concours d'un architecte ou encore de soumettre certains travaux à la procédure prévue par l'article 127, § 4, alinéa 2, 1/, nouveau du C.W.A.T.U.P.E., tel que modifié par le décret du 30 avril 2009. Ainsi, c'est plutôt la "minime importance" des actes travaux considérés qui permettra de les dispenser du permis d'urbanisme, tandis que c'est plutôt la nature même des travaux qui sera prise en considération pour dispenser du concours d'un architecte. Voir sur ce point, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, 972 (2008-2009) - n/ 1, pp. 23-24.

⁽⁴⁾ À savoir, sans soumettre à déclaration urbanistique préalable les actes et travaux dispensés de permis.

⁽⁵⁾ Voir en un sens similaire, l'avis 45.984/4, donné le 4 mars 2009 par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant les articles 262 à 265 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et portant exécution du décret du 22 mai 2008 modifiant les articles 35 et 111 du même Code".

- de soumettre à simple déclaration urbanistique préalable, comme prévu à l'article 263, § 1^{er}, 1/, l'ensemble des aménagements conformes à la destination des cours et jardins visés à l'article 262, 4/, mais qui n'en rempliraient pas les conditions, notamment ceux dont la hauteur dépasserait 3,50 m;
- de dispenser de l'intervention d'un architecte la transformation ou l'extension visées à l'article 265, 3/, pour autant qu'elle soit "sans étage ni sous-sol et non destinée à l'habitation" : en effet, cette transformation ou cette extension est celle, ne dépassant pas 60 m², d'un immeuble destiné à l'habitation; il paraît délicat de considérer qu'une telle construction ne suscitera, par hypothèse, aucune difficulté de stabilité ⁽⁶⁾ telle qu'au regard de la raison d'être de l'intervention d'un architecte, l'on pourrait décider raisonnablement de dispenser de cette intervention ⁽⁷⁾.

Le texte sera réexaminé en conséquence.

2. Sous peine de violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, les distinctions qui résultent de l'arrêté en projet entre, d'une part, les actes et travaux dispensés purement et simplement du permis d'urbanisme, les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme moyennant déclaration urbanistique préalable, les actes et travaux dispensés du concours d'un architecte et les actes et travaux requérant un permis d'urbanisme selon les modalités visées à l'article 127, § 4, alinéa 2, 1/, du C.W.A.T.U.P.E., et, d'autre part, ceux qui ne bénéficient pas de ces dispenses ou de ces régimes plus favorables, doivent reposer sur des critères justifiés par des motifs pertinents au regard des objectifs qui doivent être poursuivis en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

De même en va-t-il des distinctions qui résultent de l'arrêté en projet entre les actes et travaux qui, étant dispensés du permis d'urbanisme, sont ou ne sont pas soumis au régime de déclaration urbanistique préalable.

⁽⁶⁾ Il est sans incidence, à ce propos, que cette construction soit dépourvue d'étage et de sous-sol et ne soit pas destinée à l'habitation.

⁽⁷⁾ Voir en un sens similaire, l'avis 45.984/4 déjà cité.

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure de justifier les diverses différences de traitement ainsi opérées.

Par ailleurs, le Gouvernement devra être en mesure de justifier, au regard des exigences du principe de *stand still* garanti par l'article 23 de la Constitution, telles que dégagées par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le nouveau régime mis en place par le texte en projet, spécialement en ce qu'il prévoit de dispenser purement et simplement du permis d'urbanisme certains actes et travaux, même si ceux-ci dérogent à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires ⁽⁸⁾.

3. Le texte en projet est en défaut de fixer la forme de l'engagement P.E.B, de la déclaration P.E.B. initiale, de la déclaration P.E.B. finale, comme il appartient au Gouvernement de le faire en exécution de l'article 237/26 du C.W.A.T.U.P.E.

L'auteur du projet veillera à combler cette lacune.

Observations particulières

Intitulé

L'intitulé du projet doit être modifié, d'une part, afin de ne plus viser la notion de "minime importance" à laquelle le nouvel article 84, § 2, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E. ne fait plus référence ⁽⁹⁾ et, d'autre part, afin de rendre compte de manière concise l'ensemble de son objet ⁽¹⁰⁾.

⁽⁸⁾ Alors que l'article 262 du C.W.A.T.U.P. dans sa version actuelle prévoit expressément une telle réserve à l'égard des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme.

⁽⁹⁾ La même observation vaut pour le nouvel intitulé du chapitre IV.

⁽¹⁰⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 14, www.conseildetat.be (10/06/2009).

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve également son fondement dans l'article 127, § 2, alinéa 2 ⁽¹¹⁾, du C.W.A.T.U.P.E. ainsi que dans les articles 237/2, 237/16, 237/25 et 237/26 du C.W.A.T.U.P.E. ⁽¹²⁾.

Ces dispositions seront également visées à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Par contre, les articles 262 à 266 et 284 à 292 qui sont des dispositions réglementaires, que le présent projet remplace, ne doivent pas être mentionnées à l'alinéa 1^{er} du préambule.

En revanche, étant donné que ces dispositions réglementaires figurent dans le livre V du C.W.A.T.U.P.E., il convient d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu le livre V du même code;" ⁽¹³⁾

2. Au préambule, l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.603/4 du Conseil d'État, donné le 10 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁴⁾.

3. Le préambule doit être complété par les mots "Après délibération".

⁽¹¹⁾ Comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement.

⁽¹²⁾ Recommandation n/ 27.

⁽¹³⁾ Voir à ce sujet la recommandation n/ 30.

⁽¹⁴⁾ Recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

Dispositif

Article 1^{er} nouveau (à insérer)

L'arrêté en projet transpose partiellement la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

À ce propos, il y a lieu de relever que l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de cette directive fait obligation aux États membres, lorsqu'ils adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa transposition, de faire référence, dans celles-ci, à ladite directive, ou d'accompagner leur publication d'une telle référence.

La section de législation du Conseil d'État a souvent rappelé qu'afin de répondre à cette exigence, il est préférable de consacrer à cette référence un article du dispositif législatif ou réglementaire qui opère la transposition d'une ou plusieurs directives.

Par conséquent, dans le dispositif en projet, il y lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau faisant mention de ce que l'arrêté en projet a pour objet la transposition partielle de la directive précitée ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁵⁾ Voir notamment l'avis 44.087/4, donné le 3 mars 2008, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Article 1^{er} (devenant l'article 2)

L'article 1^{er} du projet remplace le chapitre IV du titre I^{er} du livre V du C.W.A.T.U.P. qui contient les articles 262 à 265/1 par un texte nouveau qui contient les articles 262 à 265 ⁽¹⁶⁾.

Il est expédiant de rédiger comme suit la phrase liminaire :

"Article 1^{er}. - Les articles 262 à 265/1 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie et les groupements qui les contiennent sont remplacés par le chapitre IV du titre I^{er} du livre V du même code, contenant les articles 262 à 265, rédigé comme suit : ... (la suite comme au projet)".

La même observation vaut pour l'article 2 (devenant l'article 3).

Article 262 en projet

1. Il résulte de la combinaison de l'article 84, § 1^{er}, 5/, 6/ et 7/, du C.W.A.T.U.P.E. que les actes et travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation ou d'entretien, qui ne portent pas atteinte à des structures portantes ou qui n'impliquent pas de modification de son volume construit ou de son aspect architectural, ne requièrent pas de permis d'urbanisme préalable, étant entendu qu'un permis est néanmoins requis lorsque ces actes et travaux ont pour objet la création d'un nouveau logement dans une construction existante ou la modification de la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article 84, §1^{er}, 7/, précité.

Dans ces conditions, la section de législation n'aperçoit pas la raison d'être de la disposition appelée à devenir l'article 262, 3/, du C.W.A.T.U.P.E.

Si l'auteur du projet entend rappeler la règle qui résulte déjà de l'article 84, § 1^{er}, 5/, 6/ et 7/, l'article 262, 3/, en projet sera omis. En effet, comme la section de

⁽¹⁶⁾ La disposition en projet laisse dans l'incertitude le sort de l'article 265/1.

législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative : pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question; il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Si l'intention de l'auteur du projet est de dispenser de permis des actes et travaux dont l'exécution requiert un permis d'urbanisme préalable en vertu des dispositions précitées, l'article 262, 3/, en projet sera revu afin de faire apparaître clairement cette intention.

2. Au 13/, il convient de viser les miradors en bois "visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 9/, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse" et non les miradors en bois "visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 9/, du décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse".

La même observation vaut pour l'article 263, § 1^{er}, en projet.

Article 263 en projet

1. L'article 263 en projet dispense de permis d'urbanisme et soumet à déclaration urbanistique préalable, entre autres, différents actes et travaux visés à l'article 262 en projet mais qui "n'en respectent pas" ou "n'en remplissent pas les conditions".

Dans certains cas, la portée de termes "qui n'en respectent pas" ou "n'en remplissent pas les conditions" est claire et dénuée d'ambiguïté car la disposition à laquelle il est renvoyé, d'une part, définit des actes et travaux d'une nature précise et, d'autre part, énumère une série de conditions auxquelles les actes et travaux de la nature concernée doivent satisfaire pour être dispensés de permis ⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁷⁾ Voir par exemple l'article 262, 10/, en projet, auquel renvoie l'article 263, § 1^{er}, 4/, en projet.

Dans d'autres cas, la disposition à laquelle renvoie l'article 263 en projet ne fait pas clairement le départ entre la nature des actes et travaux qu'elle vise, d'une part, et les conditions auxquelles les actes et travaux de la nature concernée doivent satisfaire pour être dispensés de permis, d'autre part ⁽¹⁸⁾. Dans ces hypothèses, le texte est rédigé de nature à générer une insécurité juridique préjudiciable, d'autant moins admissible que la violation des dispositions en projet est sanctionnée pénalement.

Le texte en projet doit être revu de manière à lever toute ambiguïté et à garantir la sécurité juridique ⁽¹⁹⁾.

2. L'article 263, § 2, en projet, désigne le collège communal pour connaître de la déclaration urbanistique et pour se prononcer sur la recevabilité de cette déclaration.

Concernant précisément cette recevabilité, l'article 263, § 2, alinéa 7, seconde phrase, prévoit que la déclaration est "considérée comme recevable" si le collège communal ne s'est pas prononcé dans le délai prévu. Est ainsi mis en place un régime de décision tacite.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé, la mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

⁽¹⁸⁾ Voir par exemple l'article 262, 4/, en projet, auquel renvoie l'article 263, § 1^{er}, 1/, en projet.

⁽¹⁹⁾ À ce propos, l'on relève en outre que l'article 263 à l'examen renvoie en plusieurs de ses subdivisions, à "l'article 262, § 1^{er}, [...]" en projet. L'article 262 en projet n'étant pas divisé en paragraphes, la révision de l'article 263 en tiendra compte.

La seconde phrase de l'article 263, § 2, alinéa 7, en projet sera donc omise.

Article 2 (devenant l'article 3)

Article 284 en projet

Compte tenu de ce que les intitulés qui figurent dans un texte réglementaire sont dépourvus de toute valeur réglementaire et force contraignante, il conviendrait que l'article 284, en projet, fasse mention de ce qu'il s'applique aux actes qu'il vise dans la mesure où ils ne sont pas dispensés de l'intervention d'un architecte.

À ce propos, se pose d'ailleurs la question de savoir ce qu'il advient des travaux de démolition visés à l'article 284, alinéa 2, en projet, à savoir les actes et travaux de démolition "réalisés dans le cadre des actes et travaux visés à l'alinéa 1^{er} [de l'article 284]".

En effet, il ressort de l'article 265, 1/, en projet, que tous les actes et travaux de démolition sont toujours dispensés de l'intervention d'un architecte, et ce, sans qu'il soit fait de distinction entre les actes de démolition isolés et les actes de démolition réalisés dans le cadre d'autres actes et travaux.

Or, les articles 284 et 285 impliquent qu'un ou plusieurs architectes devront établir et signer les plans et signer les documents relatifs à la demande de permis, cette disposition s'appliquant de manière générale auxdits plans et documents, même en tant que la demande vise des travaux de démolition, travaux pour lesquels l'intervention d'un architecte n'est pas requise conformément à l'article 265, 1/, en projet.

La situation ainsi créée par le dispositif en projet manque de cohérence et s'avère nuisible à la sécurité juridique.

Le texte en projet doit être revu afin d'assurer la cohérence entre les articles 265 et 284 en projet.

La même observation vaut pour l'article 288, alinéa 2.

Article 285 en projet

L'article 285, 2/, doit être revu afin de tenir compte des dispositions en vigueur de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, notamment l'article 8 de cette loi, tel qu'il résulte des modifications qui y ont été apportées par les lois du 15 février 2006 et du 21 novembre 2008.

La même observation vaut pour l'article 289, 2/, en projet.

Article 286 en projet

1. La disposition à l'examen permet à la commune, au fonctionnaire délégué et au Gouvernement d'exiger la production de documents complémentaires et d'exemplaires de plans supplémentaires.

Cette disposition met en oeuvre deux habilitations différentes.

D'une part, elle met en oeuvre l'article 115, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E., relatif aux demandes de permis relevant de la compétence du collège communal; d'autre part, elle met en oeuvre l'article 127, § 2, alinéa 2 du C.W.A.T.U.P.E., relatif aux demandes de permis relevant de la compétence du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué.

Il convient de distinguer la mise en oeuvre de ces deux habilitations, qui ne sont pas rédigées en des termes identiques.

2. L'article 115, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E., dispose comme suit :

"Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent y être joints."

En vertu de cette disposition, c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer le contenu de la demande de permis, le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent y être joints.

Le Gouvernement ne peut donc autoriser le collège communal à exiger des exemplaires de plans supplémentaires.

Si le Gouvernement envisage des hypothèses dans lesquelles des exemplaires supplémentaires seraient nécessaires à l'examen d'un permis au niveau communal, il lui appartient de préciser quels seront les hypothèses et le nombre d'exemplaires requis, dans ce cas, du demandeur.

Par ailleurs, le Gouvernement ne peut autoriser purement et simplement le collège communal à exiger d'autres documents complémentaires sans définir plus avant les critères à mettre en oeuvre par le collège communal pour déterminer la nature et l'étendue de ces documents complémentaires. Au demeurant, seule la définition de tels critères est de nature à garantir le respect du principe d'égalité entre tous les demandeurs de permis d'urbanisme sur le territoire de la Région wallonne.

Le texte en projet sera revu à la lumière de ces deux observations.

3. La disposition à l'examen met également en oeuvre l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 127, § 2, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.E., qui dispose comme suit :

"Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la demande de permis. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent y être joints."

Même si cette habilitation est formulée de manière plus souple pour ce qui concerne les permis d'urbanisme à délivrer par le Gouvernement et le fonctionnaire délégué, il n'en reste pas moins que l'égalité entre les différents demandeurs de permis, ainsi que la sécurité juridique seraient en tout état de cause mieux garanties si le Gouvernement détermine lui-même, dans le cadre des habilitations susvisées, de manière

.../...

exhaustive, la forme et le contenu des demandes de permis, ou, à tout le moins, les critères à prendre en considération par les autorités compétentes lorsqu'elles décideront le cas échéant d'exiger la production de documents complémentaires.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 290 et 294 en projet.

Article 292 en projet

La sécurité juridique et la lisibilité du texte en projet seraient mieux garanties si l'article 292 était remplacé par la disposition suivante :

"Art. 292. La présente section s'applique aux actes et travaux qui ne sont pas dispensés de permis en vertu des articles 262 et 263 et pour lesquels l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire conformément à l'article 265."

Article 295 en projet

Au regard de l'article 84 du C.W.A.T.U.P.E., qui énumère les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, la section de législation n'aperçoit pas ce qu'il faut entendre par la notion de "modification d'un immeuble".

Le texte doit être revu de sorte que l'intention de l'auteur du projet apparaisse clairement et afin d'établir la cohérence terminologique et de fond entre les actes et travaux visés par la disposition en projet et les actes et travaux énumérés à l'article 84 du C.W.A.T.U.P.E.

Article 296 en projet

Au 1/, il convient d'écrire : "l'indication sur le plan de situation des emplacements ... (la suite comme au projet)".

Article 298 en projet

L'article 84 du C.W.A.T.U.P.E. ne connaît pas les notions de défrichement ou de modification "de la végétation de landes, bruyères ou fagnes", ni de modification de la "silhouette" des arbres remarquables.

L'article 298 en projet appelle dès lors une observation identique à celle formulée à propos de l'article 295 ci-avant.

Articles 300 à 306

En suite des mots "Art. 300 à 306", l'arrêté en projet comporte la mention "dispositions abrogées". Une telle mention est inutile puisque ces dispositions figurent dans le chapitre VII que l'article 2 du projet entend intégralement remplacer.

Cette mention sera donc omise du projet.

Article 4
(devenant Article 5)

La disposition à l'examen trouve son fondement dans l'article 35 du C.W.A.T.U.P.E., tel que remplacé par le décret du 22 mai 2008. Cette disposition est certes modifiée par l'article 21 du décret du 30 avril 2009, mais cette modification concerne les "unités de biométhanisation" et est étrangère aux modules de production d'électricité et de chaleur visés par la disposition à l'examen.

Dans son avis 45.984/4, donné le 4 mars 2009, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les articles 262 à 265 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et portant exécution du décret du 22 mai 2008 modifiant les articles 35 et 111 du même Code, la section de législation a été amenée tout récemment à se prononcer sur un article 452/34*bis* nouveau à insérer dans le C.W.A.T.U.P.E., identique à la disposition ici examinée et fondée elle aussi sur l'article 35 du C.W.A.T.U.P.E., tel que remplacé par le décret du 22 mai 2008.

Dès lors que la modification apportée par le décret du 30 avril 2009 à l'article 35 du C.W.A.T.U.P.E. n'affecte pas cette disposition dans la mesure où elle a trait aux modules de production d'électricité et de chaleur, il faut conclure que la section de législation s'est déjà prononcée sur l'article 452/34*bis* que l'article 4 du projet entend insérer dans la C.W.A.T.U.P.E.

La section de législation a donc épuisé sa compétence à l'égard de cette disposition et la demande d'avis est donc irrecevable en tant qu'elle porte sur l'article 452/34*bis* en projet.

Article 5
(devenant l'article 6)

Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire

"L'article 530, 20/, du même code inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (la suite comme au projet) ⁽²⁰⁾.

Le même observation vaut pour la phrase liminaire de l'article 6 (devenant l'article 7).

⁽²⁰⁾ Recommandation n/ 112 et F 4-2-2-2.

Article 8
(devenant Article 9)

L'article 8 du projet prévoit que

"La demande de permis dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peut poursuivre son instruction selon la procédure en vigueur à cette date".

En ce qui concerne les dispositions en projet qui participent à la transposition de la directive 2002/91/CE, un tel système n'est pas compatible avec les exigences posées par l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2002/91/CE en terme de délai de transposition, qui prévoit que la directive doit être transposée pour le 4 janvier 2006 au plus tard ⁽²¹⁾.

⁽²¹⁾ Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis 44.087/4 déjà cité.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE